

ARRÊTÉ
DES DAMES
RÉUNIES
des Halles & de la Place-Maubert.

Du 30 *Octobre* 1789.

LES Dames des Halles & de la Place-Maubert, formant, par leur réunion, le corps des Poiſſardes de Paris, vu les ſervices importans qu'elles ont rendus à l'État; la gloire dont elles ſe ſont couvertes aux yeux de l'Europe entiere, & l'immenſe autorité qu'elles viennent de conquérir :

Conſidérant qu'elles ſe ſont élevées, par leur fermeté & leur courage, au-deſſus des forces de leur ſexe & de l'héroïſme des plus braves Guerriers ; qu'elles ont diſſipé en un inſtant l'Aſſemblée des Communes de la Capitale, pillé l'Hôtel-de-Ville, fait trembler le Maire pour ſes jours, menacé d'une mort tragique le Colonel Général de la Milice Pariſienne, & entraîné tous ſes

Régimens à leur ſuite, pour aſſiéger nos Souverains dans Verſailles :

Conſidérant qu'elles ont égorgé de ſang-froid & déchiré en mille morceaux quelques Gardes-du-Corps qui ne ſe défendoient pas, & que, ſi elles n'euſſent été repouſſées par les Grenadiers de la Milice, elles les auroient maſſacrés tous, & porté leurs ſix cents têtes en triomphe ſur ſix cents piques :

Conſidérant que l'Aſſemblée Nationale a été forcée de reconnoître leur puiſſance, & de ſe ſoumettre à leur ordres ; qu'elles peuvent diſpoſer à leurs gré de la perſonne du Roi & de la vie de chaque Député ; qu'enfin, par une ſeule Province n'a oſé s'élever contre leur nouvelle domination ; arrêtent leſdites Dames & décretent ce qui ſuit :

1°. Que le Roi, la Reine & le Dauphin ſont légalement conſtitués Priſonniers des Poiſſardes de la Capitale, & détenus au Château des Tuileries, avec défenſe expreſſe de ſortir jamais, fût-ce pour ſe promener dans le Jardin, ſous peine d'être détrônés :

2°. Que les Repréſentans de la Nation viendront tenir leurs ſéances dans le manége des Tuileries, à la place des Chevaux, & ſous l'inſpection immédiate deſdites Poiſſardes, & ſe conformeront en tout à leurs volontés ſuprêmes :

3°. Que pour l'exécution préciſe de l'article

précedent, les Dames réunies des Halles & de la Place-Maubert enverront tous les jours un certain nombre d'entre elles dans le lieu de l'Aſſemblée, pour y ſiéger parmi les Députés de la Nation, leur dicter des Lois, & ſurveiller leur conduite :

4°. Que ſi quelque Membre de l'Aſſemblée a à ſe plaindre de cette contrainte, ou cherche à s'y ſouſtraire en quittant Paris, il ſera ſur le champ arrêté & conduit ſur la Place de Greve, pour y être, ſans autre forme de Procès, décolé & mis en pieces, comme rebelle à la Souveraineté de ces Dames :

5°. Que la Capitale doit exercer un empire arbitraire & abſolu ſur tout le reſte du Royaume :

6°. Que l'antique & reſpectable Corps des Poiſſardes, auſſi diſtingué des autres Corps par ſon zèle & ſon patriotiſme, que par ſes lumieres & par la Nobleſſe de ſes ſentimens, régnera ſur Paris & ſur toute l'étendue de la France, & formera un conſeil ſuprême & national, pour décider des intérêts politiques, régler toutes les parties du gouvernement, & connoître en dernier reſſort des crimes de leze-nation :

7°. Que la Loi Salique, & toutes autres Lois qui contiennent des diſpoſitions contraires aux articles du préſent arrêté, ſont dès ce moment & à jamais abolies :

8°. Que ces Dames ſe réſervent le droit

excluſif d'exécuter la haute-juſtice : ſuppriment en conſéquence les Bourreaux qu'elles ſuppléé-ront par tout :

9°. Que nulle Province n'aura le droit de faire des réclamations ſous aucun prétexte ; que quand l'ordre du Royaume ſeroit entierement bouleverſé, l'Anarchie introduite avec toutes ſes fureurs, la famine, les factions, la guerre civile déchaînées, la propriété violée, la vie des innocens ſacrifiée, la Religion renverſée, il ne ſera permis ni aux Villes, ni aux Provinces de ſe plaindre, mais qu'elles doivent tout abandonner au zèle & à la ſageſſe des Dames des Halles & de la Place-Maubert.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé, MARGOT & JANNETON, *Secrétaires.*

LA REINE DE HONGRIE, *Préſidente.*